

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 25 (1886)
Rubrik: Février 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 février
1886.

A r r ê t é

concernant

la participation de l'Etat à la construction d'un chemin de fer de Langenthal à Huttwyl.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la demande de subvention du Comité d'initiative pour la construction d'un chemin de fer de Langenthal à Huttwyl, du 17 juillet 1885;

En application des art. 12 et suivants de l'arrêté populaire du 28 février 1875 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'Etat participe à la construction d'un chemin de fer de Langenthal à Huttwyl par une prise d'actions, dont le montant s'élèvera au quart des frais d'établissement, jusqu'à concurrence de la somme de fr. 337,500.

Art. 2. Cette prise d'actions a lieu conformément aux dispositions et sous les conditions qui sont établies par l'arrêté populaire du 28 février 1875, et le présent arrêté sera nul et non avenue s'il n'est pas satisfait à ces conditions dans les délais fixés par la décision du peuple.

Art. 3. Le capital-obligations qui entrera dans la justification financière à soumettre au Grand Conseil n'excédera pas le tiers des frais d'établissement. Les entrepreneurs ne pourront pas souscrire d'actions.

Berne, le 10 février 1886.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

MULLER.

Le Chancelier,

BERGER.

D é c r e t

concernant

11 février
1886.

la séparation de la commune de Brechershäusern de la paroisse et de la municipalité de Koppigen et sa réunion à la paroisse et à la municipalité de Wynigen.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 66, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, les art. 4 et 64 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale et l'art. 6 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes ;

Les communes intéressées entendues ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. La commune municipale de Brechershäusern est distraite de la paroisse et de la municipalité de

11 février 1886. Koppigen, dont elle formait une partie dans le sens de l'art. 64 de la loi sur l'organisation communale, et réunie à la paroisse et à la municipalité de Wynigen, dans le territoire de laquelle elle est entièrement enclavée.

Art. 2. La population de la commune de Brechershäusern fera conséquemment partie de la paroisse de Wynigen en ce qui concerne le culte et de la municipalité du même nom pour l'administration des affaires énumérées aux art. 5 à 17 et 74 de la loi sur l'organisation communale.

De même, le territoire de Brechershäusern est rattaché à l'arrondissement d'état civil de Wynigen.

Art. 3. Les biens de la commune de Brechershäusern, y compris sa quote-part des droits réels qui appartenaient jusqu'ici à l'ensemble de la paroisse et municipalité de Koppigen, sont réunis à la fortune communale de Wynigen.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1887. D'ici là, les communes de Wynigen et de Koppigen s'entendront pour fixer la part de la commune de Brechershäusern, de même que la part afférente aux biens paroissiaux et autres biens communaux de Koppigen dans les charges qui résultent de l'assistance publique et de l'établissement, à défaut de quoi il sera statué à cet égard en application de la loi du 20 mars 1854.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Berne, le 11 février 1886.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

MULLER.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté

17 févr.
1886.

portant rectification

du texte français du dernier alinéa de l'art. 34 de la loi sur les auberges.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que le texte français du dernier alinéa de l'art. 34 de la loi sur les auberges du 4 mai 1879 diffère du texte original allemand et qu'on doit rétablir la concordance des deux textes,

arrête:

Article premier.

Le texte français du dernier alinéa de l'art. 34 de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges, est rectifié comme suit:

Le contrevenant sera en outre condamné dans tous les cas au paiement supplémentaire d'un droit pouvant s'élever jusqu'au montant total du prix de la patente.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 17 février 1886.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

MÜLLER.

Le Chancelier,

BERGER.

27 févr.
1886.

Ordonnance

concernant

le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 28 juin 1878 et le règlement d'exécution du 1^{er} juillet 1879 sur la taxe d'exemption du service militaire, ainsi que l'art. 3 du décret du 22 novembre 1880 concernant les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section et le recouvrement de la taxe militaire,

arrête :

Chapitre premier.

Taxation des contribuables.

Art. 1^{er}. Dans chaque arrondissement, une commission composée du commandant d'arrondissement et de 2 chefs de section au moins, est chargée de procéder, sous la surveillance de la Direction militaire, à la taxation des contribuables à la taxe militaire. Un secrétaire désigné par le commandant d'arrondissement soigne les écritures et rédige les procès-verbaux, lesquels doivent relater les décisions de la commission et leurs motifs dans les affaires qui donnent lieu à des délibérations spéciales.

Art. 2. Les rôles de la taxe sont tenus en deux doubles, dont l'un se trouve au commissariat cantonal des guerres et l'autre au bureau du commandant d'arrondissement. Ils sont établis ou complétés chaque année dans le courant d'avril par les commandants d'arrondissement, d'après les rôles de perception que dressent les chefs de section en prenant pour base les contrôles matricules.

27 févr.
1886.

Il y a trois rôles pour chaque arrondissement, savoir :

1. Le rôle A, pour les citoyens suisses exemptés du service militaire et habitant le territoire de l'arrondissement au 1^{er} mai et pour les étrangers établis qui sont astreints au paiement de la taxe (art. 2 du règlement fédéral d'exécution).

2. Le rôle B, pour les hommes qui doivent payer la taxe en compensation d'un service qu'ils n'ont pas fait (art. 4 du règlement fédéral d'exécution).

3. Le rôle C, pour les communiens qui résident à l'étranger (art. 13 de la loi fédérale).

Art. 3. Les commandants d'arrondissement transmettent aux conseils communaux les tableaux, dressés par les chefs de section, des contribuables de leurs communes. Les conseils communaux remplissent, à l'aide des rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal, les rubriques relatives à la fortune des contribuables et de leurs parents ou grands-parents, à leur revenu, ainsi qu'au nombre de leurs frères et sœurs. Indépendamment de la fortune qui figure dans les rôles de l'impôt, on indiquera aussi les biens meubles qui sont imposables en vertu de l'art. 5 de la loi fédérale.

L'autorité communale doit également fournir des indications très précises sur les biens que les contribuables

27 févr. ou leurs parents peuvent posséder dans une autre com-
1886. mune. Ces indications figureront dans la colonne des
observations.

Après avoir été dûment remplis et signés par le maire et le préposé à la tenue du registre de l'impôt, les tableaux sont retournés au commandant d'arrondissement dans la quinzaine qui suit leur réception.

Les autorités communales doivent se communiquer réciproquement les renseignements nécessaires et mettre les rôles de l'impôt cantonal et de l'impôt communal à la disposition de la commission, dès que celle-ci les leur demande.

Art. 4. Dans le courant de mai, le commandant d'arrondissement convoque la commission et avise le public des jours et du lieu de ses séances.

Art. 5. Les contribuables ont le droit de se présenter devant la commission, de lui exposer verbalement leurs conditions de fortune et de revenu, ainsi que de prendre connaissance de sa décision, laquelle peut cependant encore être révisée par le commissariat cantonal des guerres.

De même, la commission peut citer les hommes astreints au paiement de la taxe à comparaître devant elle pour lui fournir des renseignements. Tout contribuable est tenu de donner suite à une citation de la commission et de répondre consciencieusement aux questions qui lui sont posées. Ceux qui ne comparaissent pas sont passibles d'une amende de 5 à 20 francs et perdent le droit de formuler des réclamations.

Art. 6. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée

conformément aux prescriptions des art. 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La commission doit faire en sorte que tous les biens meubles et immeubles de chaque contribuable, même dans le cas où ces biens se trouveraient dans un autre canton ou à l'étranger, soient atteints par l'impôt. 27 févr.
1886.

Le revenu de III^e classe (capitaux non garantis par hypothèque) entrera en ligne de compte intégralement (sans la déduction de 100 fr. pour l'impôt cantonal) et, à cet effet, on le transformera en capital en le multipliant par 20. Il sera aussi tenu compte des capitaux non assujettis à l'impôt cantonal du revenu.

Le montant de la fortune sera fixé en négligeant les fractions au-dessous de 50 fr., mais en comptant pour 100 fr. toute somme de 50 fr. et au-dessus; quant au revenu, on négligera les fractions au-dessous de 5 fr. et on comptera pour fr. 10 toute somme de 5 fr. et au-dessus.

Les rôles seront arrêtés par la commission au plus tard pour la fin de mai (art. 6 du règlement fédéral).

Art. 7. Pendant ou immédiatement après la séance de la commission, un avis de la taxe à payer est rédigé et envoyé à chaque contribuable; cet avis doit énoncer exactement le délai dans lequel la taxe doit être acquittée.

Art. 8. Les rôles restent déposés pendant 10 jours, à compter de la date des lettres d'avis, au bureau du commandant d'arrondissement.

Pendant ce délai, les contribuables peuvent formuler des réclamations, qu'ils adresseront, sur papier timbré et

27 févr. 1886. avec indication des motifs, au commandant d'arrondissement pour être transmises à l'autorité chargée de statuer sur les recours.

Art. 9. Lorsque le délai de 10 jours est expiré, le commandant d'arrondissement envoie les deux rôles de la taxe, les rapports des conseils communaux et les réclamations, ces dernières parfaitement classées et accompagnées de son préavis, au commissariat cantonal des guerres, dont les attributions sont les suivantes :

- a. Reviser conformément à la loi, en se basant sur les indications concernant la fortune, le revenu et l'âge des contribuables, les taxes fixées par les commissions ;
- b. donner son préavis à la Direction militaire, d'après les dispositions de la loi fédérale, sur les recours formulés contre les taxes fixées par la commission ;
- c. arrêter définitivement ou approuver les taxes et les inscrire au rôle.

Art. 10. Dès que la revision des taxes d'un arrondissement est terminée, le commissariat en informe par écrit les contribuables dont la taxe a été élevée et les prévient que les réclamations, écrites sur papier timbré, doivent lui être adressées dans les 10 jours à compter de la date de l'avis, pour être transmises à la Direction militaire.

Si les taxes fixées par le commissariat ne sont l'objet d'aucune réclamation en temps utile, elles acquièrent force de chose jugée.

Art. 11. La Direction militaire, en vertu des attributions qui lui sont conférées par l'art. 12 de la loi

fédérale du 28 juin 1878, statue sur les réclamations jusqu'au 1^{er} juillet au plus tard. 27 févr.
1886.

Le contribuable peut encore recourir au Conseil fédéral, par l'entremise de la Direction militaire, contre la décision dont sa réclamation a été l'objet, dans le cas où il croirait avoir à se plaindre d'une violation ou d'une fausse application de la loi. Ce recours doit être adressé dans le délai de 10 jours à partir de la notification de la décision de la Direction militaire (art. 7 du règlement fédéral d'exécution et 2^e alinéa de la circulaire de la Chancellerie fédérale du 18 février 1879).

Art. 12. Les commandants d'arrondissement sont chargés de taxer, dans le courant de l'année, les hommes qui leur sont signalés par les chefs de section comme ne l'ayant pas été lors de la taxation générale. Ils portent ces taxations supplémentaires dans leurs rôles et en dressent la liste en deux doubles, l'un pour le commissariat et l'autre pour le chef de section respectif.

Les hommes qui doivent la taxe pour n'avoir pas fait leur service et les citoyens suisses domiciliés à l'étranger, sont également taxés par le commandant d'arrondissement.

Ces contribuables ne seront pas inscrits dans les registres des chefs de section.

Art. 13. Lorsque les taxes ont été revisées et définitivement fixées, le commissariat arrête le rôle et en transmet un double signé au commandant d'arrondissement; le second double reste au commissariat (art 2 ci-dessus).

Les commandants d'arrondissement arrêtent les sommes à recouvrer dans chaque section et donnent connaissance du montant de chacune d'elles au commis-

27 févr. sariat, qui adresse ensuite aux Recettes de district des
1886. mandats payables par les chefs de section.

Chapitre II.

Recouvrement des taxes.

Art. 14. Les taxes sont perçues par les chefs de section, sur l'ordre et sous la surveillance du commandant d'arrondissement, qui fixe aussi, d'accord avec la Direction militaire, le délai dans lequel ils doivent en opérer le recouvrement.

Ils se conformeront à cet égard aux prescriptions suivantes :

- a. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux (art. 9 de la loi fédérale).
- b. Les gérants des biens appartenant à des contribuables qui vivent à l'étranger doivent payer la taxe due par ces contribuables. Si l'on connaît l'adresse exacte des contribuables absents du pays, l'avis de la taxe et le commandement de payer leur sont envoyés directement. On peut aussi avoir recours à l'intervention des représentants de la Suisse à l'étranger, conformément à l'art. 13 de la loi fédérale et de l'art. 3 du règlement fédéral du 1^{er} juillet 1879.
- c. Les contribuables que des infirmités physiques ou intellectuelles rendent incapables de gagner leur vie et qui ne possèdent pas une fortune suffisante pour leur entretien et celui de leur famille (art. 2 a de la loi fédérale), de même que ceux qui, secourus

par l'assistance publique, peuvent réclamer l'exoné- 27 févr.
ration de la taxe, doivent produire un certificat 1886.
officiel constatant leur indigence. Ces certificats sont
adressés au commandant d'arrondissement sous pli
cacheté.

Art. 15. Dès l'expiration du délai fixé pour la perception, les fonctionnaires militaires de l'arrondissement ont le droit de réclamer la taxe, dans les 14 jours qui suivent, aux contribuables en retard, en se faisant payer par chacun d'eux une provision de 50 centimes à 1 fr. Les quittances de la taxe sont faites dans le livret de service; elles énoncent le numéro de contrôle du contribuable, ainsi que la date et le lieu du paiement.

Art. 16. Les chefs de section sont tenus de verser immédiatement à la Recette de district le montant des taxes qui leur ont été payées, dès qu'ils ont en caisse la somme de 200 fr. Les quittances de la Recette de district sont envoyées de suite au commandant d'arrondissement.

Art. 17. Après expiration du délai fixé pour le recouvrement complémentaire, les chefs de section dressent les listes des contribuables qui n'ont pas payé et les transmettent avec leur préavis au commandant d'arrondissement. Celui-ci fait exercer des poursuites contre les contribuables en retard ou leur ordonne de se présenter pour s'acquitter de leur dû par des travaux. Les préfets feront conduire par la gendarmerie les hommes qui ne donnent pas suite à l'ordre de marche et ces contribuables seront punis par la Direction militaire.

27 févr.
1886. La perception sera close définitivement le 30 septembre. Les chefs de section régleront leurs comptes avec le commandant d'arrondissement et avec la Recette de district jusqu'au 1^{er} novembre.

Art. 18. Le commandant d'arrondissement envoie au commissariat le compte des taxes de son arrondissement pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Art. 19. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section sont aussi tenus d'opérer le recouvrement de taxes militaires pour le compte d'autres cantons (art. 3 du règlement fédéral).

Chapitre III.

Dispositions générales.

Art. 20. Le commissariat cantonal des guerres est spécialement chargé de surveiller et de contrôler l'établissement des rôles et le recouvrement de la taxe, de vérifier les caisses des commandants d'arrondissement et des chefs de section et de tenir la comptabilité de l'impôt militaire du canton, en se conformant aux prescriptions générales concernant la comptabilité des administrations publiques et particulièrement aux prescriptions fédérales et cantonales sur la taxe militaire.

Il procure à temps le matériel de bureau nécessaire, tel que formules, lettres d'avis, etc.

Art. 21. Les commandants d'arrondissement font toutes les publications nécessaires pour annoncer aux contribuables les délais fixés pour la taxation, le lieu où siège la commission, le dépôt des rôles, ainsi que les délais pendant lesquels ils doivent présenter leurs réclamations et s'acquitter de leur dû.

Abstraction faite de ces délais, tout contribuable qui quitte la commune doit payer avant son départ la taxe pour l'année courante et, cas échéant, son dû des années précédentes. 27 févr.
1886.

S'il ne paie pas, mention en sera faite dans le livret de service.

Art. 22. Lorsqu'un contribuable vient se fixer dans une commune, le chef de section indique, d'après le livret de service, sur le certificat d'établissement ou de séjour (form. V), où et pour quelle année ce contribuable a payé sa dernière taxe militaire et à quelle section ou à quel canton il peut encore être redevable.

Art. 23. L'indemnité à payer aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section pour le travail que leur occasionne la perception de la taxe militaire, est fixée par le Conseil-exécutif (art. 3 du décret du 22 novembre 1880).

Art. 24. L'ordonnance du 21 février 1881 est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral (art. 8 du règlement fédéral) et sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 février 1886.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RÆZ.

Le Chancelier,

BERGER.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé l'ordonnance qui précède, le 6 avril 1886.
